

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 17 avril 2024

Berger
Levraud

ID : 014-211401815-20240402-DELIB20240403B-DE

Exécutoire le 17 avril 2024



Département du Calvados
Commune de CORMELLES LE ROYAL
Mairie : 20, rue de l'Eglise
14123 CORMELLES LE ROYAL

Conseillers en exercice : 25	Séance du 2 avril 2024
Conseillers présents : 20	
Votants : 24	
Date de la convocation : 19 mars 2024	
Delib20240403	

CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le deux avril à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, Maire.

Présents :

M. Jean-Marie GUILLEMIN, Mme Sophie OBLIN-POMMIER, M. Didier LIZORET, M. Mustapha MZARI-ROSSI, Mme Pascale BOURSIN, M. Pierre JUNQUA, Mme Isabelle GERME, Mme Claude FRÉMIN, M. Philippe BERARDI, M. Bertrand LANGRAND, Mme Anne-Marie ARANDA, M. Francis MÉNARD, Mme Maryline CHAUCHIS-ARDAENS, Mme Aude LE CAM, Mme Rachel LOPEZ, M. Valéry DELAGE, Mme Véronique LEVILLAIN, M. Jérôme PIERRE, M. Damien GUINEHEUX, Mme Aurélie BARRÉ-RIBET.

Pouvoirs :

Mme Fabienne MOREL à M. Jean-Marie GUILLEMIN
M. Hervé ROSE à Mme Maryline CHAUCHIS-ARDAENS
M. Laurent EUDE à M. Pierre JUNQUA
Mme Ymen FARHAT à Mme Sophie OBLIN-POMMIER.

Absent excusé :

M. Florent ANDRÉ.

Secrétaire :

Monsieur Bertrand LANGRAND, désigné à l'unanimité par les membres du conseil municipal.

Delib20240403**OBJET : Avis du conseil municipal de Cormelles le Royal sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) arrêté par délibération de la Communauté Urbaine Caen la mer n° C-2024-02-01/07 du 1^{er} février 2024**

La Communauté Urbaine Caen la mer a prescrit l'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI), par délibération du 7 janvier 2021. Pendant plusieurs mois, s'en est suivi un travail associant les Communes du territoire, des représentants des afficheurs et des enseignistes, ainsi que des associations environnementales. Il a abouti au projet de RLPI qui a été arrêté par délibération du conseil communautaire du 1^{er} février 2024.

En application de la délibération du 7 janvier 2021, et de l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, l'avis du conseil municipal de Cormelles le Royal est requis dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt du projet de RLPI. En l'absence de réponse avant l'expiration de ce délai, l'avis de la Commune sera réputé favorable en application de l'article R153-5 du Code de l'Urbanisme.

Pour mémoire, Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal avait accueilli des membres du bureau d'étude et des agents en charge de ce dossier de la Communauté Urbaine de Caen la mer, le 17 janvier 2023 en séance ordinaire du conseil municipal afin de présenter et de débattre sur les orientations générales du RLPI.

La réunion du conseil municipal de ce 2 avril 2024 a pour objet de débattre et de rendre un avis sur le RLPI tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire de Caen la mer le 1^{er} février 2024, sur la base notamment des documents adressés par les services de la Communauté Urbaine à la Commune, le 21 février 2024 par voie de mail, documents qui font un focus du projet de RLPI qui serait applicable sur le territoire cormellois. Ce document a été adressé à tous les conseillers municipaux, le 12 mars 2024, avec la convocation de la séance du conseil municipal de ce 2 avril.

C'est sur la base de ce document figurant en annexe de la présente délibération, que deux agents représentant la Communauté Urbaine Caen la mer, présentent et commentent le projet de RLPI en reprenant et expliquant :

- le calendrier de la procédure,
- les modalités de la concertation et la synthèse des avis émis,
- la synthèse des règles du RLPI avec la distinction entre enseignes, pré-enseignes et dispositifs publicitaires,
- la présentation de la cartographie du zonage arrêtée pour la publicité et les pré-enseignes, à l'échelle de l'agglomération et à l'échelle de la commune de Cormelles le Royal,
- la distinction des règles applicables arrêtée pour la publicité et les pré-enseignes en fonction du zonage (secteurs patrimoniaux, ZP1a, ZP1b, ZP2 et ZP3).
- la synthèse des règles applicables pour les enseignes,
- la présentation de la cartographie du zonage arrêtée pour les enseignes, à l'échelle de l'agglomération et à l'échelle de la commune de Cormelles le Royal,
- la distinction des règles applicables pour les enseignes, en fonction du zonage (secteurs patrimoniaux, ZE1 et ZE2).

A la suite de cette présentation, le débat s'engage autour de la cartographie du zonage arrêté pour les publicités et les pré-enseignes. En effet, l'axe route de Soliers-rue du Calvaire-rue des Ecoles serait classé en ZP3 car il serait classé, d'après les cartes fournies par l'IGN aux services de la Communauté Urbaine Caen la mer, comme un axe structurant et une pénétrante de l'agglomération. Ce classement en ZP3 (le plus permissif en matière de publicité et de pré-enseignes) tend à considérer cet axe comme celui de la route de Falaise (entre Cormelles le Royal et Ifs).

Les élus estiment que cela est incohérent :

- Ce serait l'axe le plus permissif en matière d'implantation de publicités et de pré-enseignes sur la Commune, bien plus que les zones d'activités de l'Espérance, de Jean Mantelet et des Métiers qui seraient classées en ZP2.
- Que la configuration de cet axe en terme d'aménagement urbain nécessiterait qu'il soit classé en ZP1b pour les raisons suivantes :
 - la portion de la route de Soliers est essentiellement pavillonnaire et vient de bénéficier d'un réaménagement de voirie dans le but de la rendre moins urbaine (création d'une piste cyclable, réduction de la chaussée pour limiter la vitesse...),
 - la portion de la route du Calvaire constitue une part importante du vieux centre bourg avec bon nombre de maisons et de murs protégés dans le cadre du règlement du PLU,
 - la portion de la rue des Ecoles est constituée de maisons de villes anciennes, en bandes, traversée par la Vallée verte de Cormelles le Royal, que les élus tentent de préserver au maximum.
- Que la mise en œuvre du RLPI à l'échelle de l'agglomération va inévitablement et considérablement diminuer la marge de manœuvre pour les professionnels de la publicité et qu'ils seront amenés à planter leur matériel aux quelques endroits où cela est le plus permissif. L'axe route de Soliers-rue du Calvaire-rue des Ecoles en ferait partie.

Le conseil municipal,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 581-1 et suivants et L. 581-14 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-8 et suivants, L. 103-2 et suivants, L.153-11 et suivants et R. 153-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 7 janvier 2021 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) de la Communauté Urbaine de Caen la mer, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation auprès du public et les modalités de collaboration avec les Communes membres,

Vu la délibération du conseil municipal de Cormelles le Royal, n°Delib20230102 du 17 janvier 2023 sur les orientations générales du RLPI,

Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du RLPI,

Vu la délibération n°C-2024-02-01/07 du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Caen la mer adoptée lors de la séance du 1^{er} février 2024, arrêtant le projet de RLPI,

Considérant que la Communauté Urbaine Caen la mer est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) si bien qu'elle se trouve être également compétente pour élaborer un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) sur son territoire,

Considérant que le RLPI est un document qui édicte des prescriptions plus contraignantes que le règlement national de publicité établi par le code de l'environnement à l'égard de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie et de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie,

Considérant que le RLPI est élaboré conformément à la procédure des plans locaux d'urbanisme et sera – une fois approuvé – annexé au PLUI,

Considérant que la concertation relative à l'élaboration du RLPI s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du code l'urbanisme et aux modalités de concertation définies par la délibération du 7 janvier 2021,

Après en avoir débattu et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'émettre un avis **défavorable** au projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire de Caen la mer le 1^{er} février 2024, compte tenu :
 - o qu'il y a une incohérence sur le zonage en ZP3 de l'axe route de Soliers-rue du Calvaire-rue des Ecoles, sur la base de l'argumentaire et des motifs développés ci-dessus,
 - o que la mise en œuvre de ce zonage aurait pour conséquence de dénaturer cet axe et remet en cause tous les efforts entrepris par les élus communaux pour redonner un caractère moins urbain à la route de Soliers, conserver la qualité de cœur de bourg de la rue du Calvaire, préserver le caractère ancien de la rue des Ecoles et sauvegarder la Vallée verte.
- demande à ce que le projet soit revu afin de modifier le zonage de l'axe route de Soliers-rue du Calvaire-rue des Ecoles en le passant de ZP3 à ZP1b.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 17 avril 2024

ID : 014-211401815-20240402-DELIB20240403B-DE

Berger
Levrault

Exécutoire le 17 avril 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
Cormelles le Royal, le 5 avril 2024

Le Maire,



Jean-Marie GUILLEMIN